

# ÉVOLUTION DE L'INTÉGRATION D'UN ÉTRANGER EN SUISSE

ÉTRANGER EN SUISSE	12 ANS DE RÉSIDENCE EFFECTIVE EN SUISSE	ÉTRANGER CANDIDAT à la naturalisation
OIE du 24 octobre 2007 142.205	LEtr du 16 décembre 2005 142.20 OASA 24 octobre 2007 142.201	LN du 29 septembre 1952 141.0 LNatGe du 13 mars 1992 A 4 05
<p>Il contribue (actif), en vue d'une intégration réussie à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. respecter l'ordre juridique</li> <li>b. respecter les valeurs de la Const. Féd.</li> <li>c. apprendre la langue parlée sur le lieu de domicile</li> <li>d. connaître le mode de vie suisse</li> <li>e. participer à la vie économique</li> <li>f. acquérir une formation</li> </ul>	<p><b>1</b> L'intégration des étrangers vise à favoriser la coexistence des populations suisse et étrangère sur la base des valeurs constitutionnelles ainsi que le respect et la tolérance mutuels.</p> <p><b>2</b> Elle doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de <b>participer à la vie économique, sociale et culturelle.</b></p> <p><b>3</b> L'intégration suppose d'une part que les étrangers sont disposés à s'intégrer, d'autre part que la population suisse fait preuve d'ouverture à leur égard.</p> <p><b>4</b> Il est indispensable que les étrangers <b>se familiarisent avec la société et le mode de vie en Suisse</b> et, en particulier, qu'ils apprennent une langue nationale</p> <p><b>A/</b> L'autorisation d'établissement peut être octroyée en cas <b>d'intégration réussie</b>, notamment lorsque l'étranger:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>a.</b> respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale;</li> <li><b>b.</b> dispose de connaissances de la langue nationale parlée au lieu de domicile équivalant au moins au niveau de référence A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues publié par le Conseil de l'Europe<sup>1</sup>;</li> <li><b>c.</b> manifeste sa volonté de participer à la vie économique et de se former.</li> </ul> <p><b>B/</b> L'examen de la demande d'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement <b>tient compte du degré d'intégration des membres de la famille</b> âgés de plus de douze ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>a)</b> avoir avec le canton des attaches qui témoignent de son adaptation au mode de vie genevois;</li> <li><b>b)</b> ne pas avoir été l'objet d'une ou de plusieurs condamnations révélant un réel mépris de nos lois;</li> <li><b>c)</b> jouir d'une bonne réputation;</li> <li><b>d)</b> avoir une situation permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge;</li> <li><b>e)</b> ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge des organismes responsables de l'assistance publique;</li> <li><b>f)</b> s'être intégré dans la communauté genevoise, et respecter la déclaration des droits individuels fixée dans la constitution du 24 mai 1847.</li> </ul>
Nous sommes dans une dynamique d'une intégration en devenir	Nous sommes dans une dynamique d'une intégration réussie	Nous sommes dans une dynamique d'une intégration active et acquise